Ministère Public

# APPEL

République française An nom du Peuple français

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

14 ème chambre

N\* minute: 33/12

N° d'affaire : 0833980671

Jugement du : 13 janvier 2012

 $n^{o}$ ; 1

7

NATURE DES INFRACTIONS: DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISOND'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURED'UN BIENOU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP · OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise à personne morale, contre émargement le 24 février 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2001 et du 23 septembre 2011.

#### PERSONNE POURSUIVIE:

Nom

Domicile

Prévenu le 190412 Clvl. Rosp. le

APPEL: M. Public du 13/01/12 Parillo divile le

RCS

Comparation

: non comparant et représenté par Me Maud MARIAN avocat du barreau de PARIS (R 63) et de Me VAN DER MEULEN, avocat du barreau de PARIS (R 63), munis d'un pouvoir qui a été visé par le greffier, qui ont déposé des conclusions visées par le président et le

greffier.

NATURE DES INFRACTIONS: DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise à personne, contre émargement le 04 mars 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2001 et du 23 septembre 2011.

PERSONNE POURSUIVIE:

Prévenu le 20 10 III 2 Civi. Rèsp. le APPEL: M. Publio du 20 10 II 2 Partie dvile le

Nom Prénoms

Né le A

Nationalité Domicile

Situation familiale : Aniécédonts judiciaires : Situation pénale :

Comparution

comparant et assisté de Me GUENEZAN avocat du barreau de PARIS (E 725), qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête procureur de la République remise à personne, contre émargement le 25 février 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2001 et du 23 septembre 2011.

# PERSONNE POURSUIVIE:

Nom Prénoms

Née le

Nationalité

Domicile

Situation familials Situation pénale

Comparation

comparante et assistée de Mc GUENEZAN avocat du barreau de PARIS (E 725), qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENQU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR: Citation à la requête du Procureur de la République remise à personne, contre émargement le 09 mars 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2001 et du 23 septembre 2011.

PERSONNE POURSUIVIE:

Prevenu le 20 lo 19 Civi. Resp. le

Nom

M. Public du 90 DVI D Partie olvile to

Prénoms

Né le

Domicile

Situation familiale Antécédonts judiciaires : Situation penale

: comparant et assisté de Me GUENEZAN avocat du Comparution barreau de PARIS (E 725), qui a déposé des

conclusions visées par le président et le gressier.

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE QU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISOND'UNHANDICAP-OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOUD'UN SERVICE, DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du Procureur de la République remise à parquet étranger le 22 février 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2001 et du 23 septembre 2011.

Provenu let gloch? CM. Rosp. le APPEL: Public du 19/01/2

Partie civile io

PERSONNE POURSUIVIE:

Nom ·

Domicile

: Hangar

Aéroport

(ROYAUME-UNI)

Numbro d'erregistrement

Comparution

non comparant et représenté par Me Maud MARIAN avocat du barreau de PARIS (R 63), et de Me VAN DER MEULEN, avocat du barreau de PARIS (R 63), munis d'un pouvoir qui a été visé par le greffier, qui ont déposé des conclusions visées par le président et le

greffier.

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISOND'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN

SERVICE, DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICÁP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du Procureur de la République remise à personne morale, contre émargement le 18 mai 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2001 et du 23 septembre 2011.

PERSONNE POURSUJVIE:

Prevenuso 20/04/2 Clvi, Resp. le

Partie civile is

APPEL:

Nom

Domicile

Zone

**RCS** 

Comparution

: comparant en la personne de M. \_\_\_

et assisté de Me GUENEZAN avocat du barreau de

PARIS (E 725), qui a déposé des conclusions visées par

le président et le greffier.

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISOND'UNHANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de l'ASSOCIATION DES remise à parquet PARALYSES DE FRANCE et de étranger le 04 août 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 23 septembre 2011.

#### PERSONNE POURSUIVIE:

Prénoms

Né le Fils de Nationalité Domicile Situation familiale Antocadents judiolairos Situation pénale

Comparation

: comparant et assisté de Me LEGAT avocat du barreau de BELGIQUE, qui a déposé des conclusions visées par

le président et le greffier.

# PARTIES CIVILES:

Nom

Domicile

Nom

Domicile

Nom

Domicile

Comparation

: comparants et assistés de Me DE LA GRANGE avocat du barreau de PARIS (R 112), qui a déposé des

conclusions visées par le président et le greffier.

# PARTIE CIVILE:

Non

: PARALYSES DE FRANCE

E Charles W.

Domicile

: 17 Bd Auguste Blanqui

75013 PARIS

Comparation

comparant en la personne de M. Jean-Maric BARBIER, Président de l'APP, et assisté de M. Bruno GAURIER, représentant transport de l'APF, et de Me DE LA GRANGE avocat du barreau de PARIS (R 112), qui a déposé des conclusions visées par le

président et le greffier.

# **OBSERVATEUR:**

Nom

: DEFENSEUR DES DROITS VENANT AUX DROITS DE LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE

Domicile

: 11 Rue Saint Georges

75009 PARIS

Comparution

: non comparant et représenté par Me DEMARD avocat du barreau de PARIS (T 03), qui a déposé des observations visées par le président et le gressier.

### PROCÉDURE D'AUDIENCE

#### est prévenu;

faits prevus par ART.225-2 1×, 4×, ART.225-1 C.PENAL, et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=. 2×, 3×, 4=, 6× C.PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à ja fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique nu morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL.

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le voi avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL. 1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL.

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, entre le 26 Juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions et le 19 Juillet 2010, date de la dernière audition de l'un des responsables confirmant l'application de ces instructions, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire, par l'édiction, la diffusion et la mise en ceuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique.

faits prévus par ART.225-4, ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.225-4, ART.225-2 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2=,3=,4=,5=,8=,9= C.PENAL.

# est prévenu:

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 9 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à physique ou moraleen fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1 =, 4 =, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.I. ART.225-19 1 =, 2 =, 3 =, 4 =, 6 = C.PENAL,

#### nrévenue !

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

falts prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

# est prévenu :

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non courvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vot avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1-, 4-, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1-, 2-, 3-, 4-, 6- C.PENAL,

# est prévenu :

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 9 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir

refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

falls prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL, et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non obuvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avail été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.I, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL.

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

-D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, entrele 26 Juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions et le 19 Juillet 2010, date de la dernière audition de l'un des responsables confirmant l'application de ces instructions, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire, par l'édiction, la diffusion et la mise en oeuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéroness de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique,

faits prévus par ART.225-4, ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1, ART.121-2 C.PENAL, et réprimés par ART.225-4, ART.225-2-AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2=,3=,4=,5=,8=,9= C.PENAL,

# est prévenu:

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 9 Novembre 2008, et en tout cas depuls temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1 =, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6 = C.PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

falls prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 'I=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, entre le 26 Juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions et le 19 Juillet 2010, date de la dernière audition de l'un des responsables confirmant l'application de ces instructions, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire, par l'édiction, la diffusion et la mise en ocuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accèspour les perosnnes à mobilité réduite non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique.

faits prévus par ART.225-4, ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.225-4, ART.225-2 AL. 1, ART.131-38, ART.131-39 2=,3=,4=,5=,8=,9= C.PENAL,

# zt prévenu :

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aérones dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL, et réprinés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1:4, 2:4, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 17 juin 2011, pour première audience au fond et renvoyée pour fixation,

- 23 septembre 2011, pour audience de fixation et renvoyée pour permettre le dépôt de la consignation et pour audience au fond,

- 09 décembre 2011, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,

- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de M : et de M Mime , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale.

, témoin, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, à été entende en sa déposition, selon les dispositions de l'article 454 du Code de procédure pénale.

, témoin, a été entendu en sa déposition, sans prestation de serment, selon les dispositions de l'article 454 du Code de procédure nénale.

. représentant L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, parties civiles, ont été entendus en leurs explications:

Me DE LA GRANGE avocat du barreau de PARIS, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me DEMARD, avocat du barreau de PARIS, au nom du DÉFENSEUR DES DROITS VENANT AUX DROITS DE LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATION ET POUR L'EGALITE, observateur, a été entendu, après dépôt d'observations visées par le président et le greffier, en ses observations!

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me MARIAN avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour la , prévenue. société :

Me VAN DER MEULEN avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour la société

Me GUENEZAN avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirle pour Mme 1 ..... prévenus. et la société

Me LEGAT avocat du barreau de BELGIQUE, a été entendu en sa plaidoirie pour f, prévenu.

représentant la société , Mi , prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 09 Décembre 2011, le tribunal composé comme suit :

Président :

MME. Françoise MOLINA premier vice-président

Assesseurs:

MMME Lydie LIMOU juge MME. Michèle LUCAS juge

Ministère Public :

M. Abdelkrim GRINI substitut

Greffier:

Mllo Mélanie JOURDAN greffier

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 Janvier 2012 à \$3500.

A cette date, vidant son délibéré conformement à la loi, le tribunal a statué en ces termes.

#### MOTIFS

# SUR L'ACTION PUBLIQUE:

# Sur les faits :

Monsieur, dépose plainte le 9 novembre 2008 à 18h20 auprès des services de la police de l'air et des frontières de Roissy Charles de Gaule, contre la société de transports aériens Il expose que le jour même à 14h40 il s'est présenté au comptoir de l'aéroport afin d'effectuer un vol à destination de Casablanca et qu'il s'est vu refuser l'embarquement à bord du vol U2 3747 au départ de Paris, au motif que les personnes handicapées ne sont pas autorisées à voyager seules sur cette compagnie.

Il indique avoir réservé son vol par l'intermédiaire du site acom". Lors d'un échange avec le responsable qu'il avait souhaité rencontrer, Monsieur de la confirmé le refus d'acoès et la non prise en charge des frais nies

lui a confirmé le refus d'accès, et la non prise en charge des frais ries à l'acheminement par une autre compagnie aérienne. Il précise vovager seul avec d'autres compagnies depuis vingt sept ans, notamment et r. Il lui a été opposé qu'il ne pouvait voyager non accompagné dans l'hypothèse d'une évacuation de l'avion. Il a proposé de signer une décharge de responsabilité, ce qui lui a été refusé.

chef d'escale de permanence au sein de la société
rentiendu par les enquêteurs le 18 décembre 2008, a admis que ce
passager avait été refusé par les agents d'enregistrement et son superviseur,

conformément à la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite voyageant seule, et être intervenu pour lui confirmer qu'il ne pourrait pas voyager.

Le 19 novembre 2008 à 15h50, dépose plainte contre la société de transports aériens qui lui a refusé l'embarquement à bord du vol U2 4002 au départ de Paris le même jour, au motif que les personnes handleapées ne sont pas autorisées à voyager seules sur cette compagnie. En tant que personne à mobilité réduite, se déplaçant avec un fauteuil roulant manuel, lui a été refusé le droit d'embarquer parce qu'il n'était pas accompagné. Il s'agissait d'un vol retour, or, lors de son vol aller sur la même compagnie au départ de Nice, il avait pu embarquer seul, sans qu'une norme de sécurité lui soit opposée pour faire obstruction à son embarquement.

, dépose Le 12 janvier 2009 à 13h45, Madame plainte contre la société de transports aériens Alors qu'elle se présentait au comptoir le même jour à 11h45 afin d'effectuer un vol à destination de Porto, elle s'est vu refuser l'embarquement à bord du vol U2 3773 au départ de Paris, au motif que les personnes handicapées ne sont pas autorisées à voyager seules sur cette compagnie. Elle indique avoir réservé son vol par l'intermédiaire du site "terminal A.com". Lors de l'achat, elle a coché la case précisant qu'elle était en fauteuil roulant. La lui a refusé l'accès personne chargée de l'embarquement pour les vols où lui ont été au vol et l'a accompagnée au comptoir principal d'. confirmés le refus d'accès et l'absence de remboursement de son billet par la compagnie. Elle précise voyager régulièrement seule avec d'autres compagnies aériennes.

Entendu le 22 septembre 2010, \_\_\_\_\_\_\_, également chef d'escale de permanence au sein de la société a expliqué avoir refusé l'embarquement de cette passagère dont le superviseur en charge de l'enregistrement lui avait précisé qu'elle avait un handicap et ne remplissait pas les critères de voyageant seule et n'étant pas autonome.

Entendu le 30 juin 2010, i directeur d'exploitation de la filiale sous-traitant de la compagnie explique que sa société applique les instructions données par la compagnie aérienne, qu'à l'époque des faits il était prévu qu'une personne à mobilité réduite devait être accompagnée.

Il précise que depuis, des modifications ont été apportées dans le manuel d'instructions fourni.

qui n'a pas été entendue lors de l'enquête expose qu'elle ne travaillait pas le jour des faits reprochés.

me conteste pas ce fait, se déclare concerné par la plainte de Monsieur et accepte de comparaître volontairement pour répondre des infractions reprochées à l'égard des deux voyageurs en confirmant ses déclarations aux enquêteurs et en évoquant des raisons de sécurité pour s'opposer à l'embarquement.

# adopte la même position.

Leur conseil ne conteste pas la matérialité des faits de refus d'accès à l'appareil au stade de l'enregistrement de passagers ayant dûment réservé un billet d'avion au motif que la personne se proposait de voyager seule, sans l'assistance d'un tiers et aurait été dans l'impossibilité, au cours du voyage, de se mouvoir seule vers les

issues de secours et de se conformer aux consignes de sécurité sans se mettre ellemême en danger. Il souligne une absence d'élément intentionnel, les agents d'escale ne pouvant joindre que téléphoniquement les représentants de la compagnie qui n'a aucun représentant chef d'escale sur l'aéroport, contrairement à toutes les compagnies, et étant tenus d'appliquer les instructions données par la compagnie aérienne en matière notamment de contrôle des documents, de vérification des bagages et d'autorisation ou non d'accès à bord, instructions contenues dans le manuel d'escale.

Des observations semblables sont formulées au bénéfice de la société
, liée à la compagnie aérienne par un contrat de sous-traitance et donc liée par la réglementation mise en place par la société

plaident plaident que l'accès à bord, au delà d'anomalies dans le respect des conditions générales du contrat concernant l'indication du handicap des voyageurs, a été refusé exclusivement pour un motif de sécurité, du fait que les personnes dépourvues d'autonomie n'étaient pas accompagnées durant leur voyage.

Dans son avis, le Défenseur des droits expose:

- que les articles 225-1 et 225-2 du code pénal répriment le refus de prestation de service en raison de l'état de santé ou du handicap, et l'article 225-3 du code pénal service en raison de dérogation au principe de non discrimination en matière d'accès n'énonce pas de dérogation au principe de non discrimination en matière d'accès aux biens et aux services en raison du handicap.

que la compagnie justifie cette mesure par des exigences sécuritaires prises en application du règlement européen n° 1 107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens

font des voyages aériens.

- que l'article 3 de ce règlement pose le principe d'une interdiction faite aux runs l'article 3 de ce règlement pose le principe d'une interdiction faite aux runs l'article 3 de ce règlement et aux organisateurs de voyages, de refuser transporteurs aériens, à leurs agents et aux personnes sur le seul fondement de leur une réservation ou un embarquement aux personnes sur le seul fondement de leur une réservation ou un embarquement aux personnes sur le seul fondement de leur une réservation ou un embarquement aux personnes sur le seul fondement de leur une réservation ou un embarquement aux personnes sur le seul fondement de leur une réservation de leur mobilité réduite.

handicap ou de leur mobilité réduite.

- que par exception, l'article 4 autorise à refuser d'embarquer une personne, ou de lui imposer d'être accompagnée, afin de respecter les exigences de sécurité prévues par le droit international, communautaire ou national ou établies par l'autorité qui a délivré son certificat de transporteur au transporteur aérien concerné, la compagnie invoquant le respect du code of practise comportant les exigences de sécurité établies par le Département des Transporta britannique et imposées par la Civil Authority Aviation, autorité qui lui a délivré son certificat de transporteur

nerien. Le défenseur des droits à cet égard, souligne que, d'une part, une norme de droit national n'a de valeur obligatoire que dans le pays concerné, et que, d'autre part, les motifs de sécurité invoqués doivent être vérifiés in concreto.

Sur les noursuites dirigées à la fois à l'encontre d'
ayant son siège, et à l'encontre de l'encontre d'encontre de l'encontre de l'encon

Le conseil de la compagnie aérienne soutient que la poursuite à l'encontre de la représentation française d'élément est impossible et sans objet.

#### Il convient de constater:

qu'un extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mentionne sous le numéro d'identification du R.C.S. de Paris la dénomination sociale immatriculée la 14 avril 2004 avec responsable en France Monsieur, et responsable à l'étranger Madame évoquant une société déjà constituée; registre public étranger:

- qu'un document émis au royaume uni intitulé Company Details déorit

HANGAR AIRPORT,
Company) enregistrée le 17/03/1995dont les derniers comptes ont été
enregistrés le 30/09/2009, les suivants devant intervenir le 30/06/2011.

Il apparaît ainsi que les préventions à l'égard de ces deux entités s'appliquent en réalité à une seule personne morale dont les représentants sont Monsieur I de Madame ( , et dont le numéro SIREN est et le numéro d'enregistrement au royaume uni est No.

### Sur la culpabilité:

### Sur les poursuites à l'encontre de !

La prévenue, qui n'a pas été entendue lors de l'enquête, explique à l'occusion de l'audience qu'elle:n'était pas en service au moment des faits le 19 novembre 2008. Son collègue ne conteste pas ce fait, se déclare concerné par la plainte de Monsieuri et accepte de comparaître volontairement pour répondre des intractions reprochées à

Il convient de constater qu'il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve que la prévenue se soit rendue coupable des faits qui lui sont reprochés. Il y a lieu, en conséquence de prononcer à son égard la relaxe du chef de la poursuite.

#### Sur les poursuites à l'encontre de.

Il convient de constater qu'il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve que le prévenu, commandant de bord, ait eu à se prononcer sur l'admission à bord de son appareil de Monsieur. (. Sa participation personnelle aux faits objet de la prévention n'est pas établie, il y a lieu, en conséquence de prononcer à son égard la relaxe du chef de la poursuite.

Toutefois, il n'est pas démontré que les parties civiles qui le mettent dans la cause nient agi de mauvaise foi ou témérairement, et le tribunal constate qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la démande de dommages-intérêts en application de l'article 472 du code de procédure pénale, faite par

# Sur les poursuites à l'encontre des autres prévenus :

, tant pour les faits visés à la prévention, concernant Monsieur

que pour ceux concernant Monsieur
pour, lesquels il accepte de s'expliquer, comparaissant volontairement. J
la société
la société

ne contestent pas la matérialité des refus de prestation de transport reprochés, à l'égard des trois personnes plaignantes à mobilité réduite dont l'embarquement avait été conditionné à l'accompagnement par une personne valide.

Il ressort du dossier d'enquêtei préliminaire qu'au cours de son audition du 24 novembre 2008, Madame, "general manager "demeurant à Paris, a déclaré qu'l n'acceptait pas les voyageurs handicapés non accompagnés, contrairement à d'autres compagnies comme qui acceptent de transporter des passagers à mobilité réduite non autonomes "car leurs équipages sont formés pour les gérer et les assister".

Interrogée sur le fait que Monsieur avait pu voyager à l'aller sans qu'on lui oppose de consigne de sécurité, ce témoin a répondu que la société d'assistance n'aurait pas dû l'embarquer à Nice.

Le caractère systématique de la consigne de refus d'embarquement pour toute personne handicapée non accompagnée est ainsi démontré et justifié sans équivoque, en comparaison des pratiques des autres compagnies aériennes, par l'absence de formation des personnels.

La compagnie qui n'assure pas la formation de son personnel pour la gestion et l'assistance des personnes à mobilité réduite, malgré l'obligation imposée par l'article 11 du règlement européen n'2008-1445 du 22 décembre 2008, ne saurait évoquer, pour justifier la présence d'un accompagnant aux côtés des personnes transportées à mobilité réduite, un argument de sécurité, dans la mesure où l'intervention d'un personnel qualifié et en nombre suffisant serait à même de permettre, ainsi que le démontrent les autres compagnies, de satisfaire à l'exigence de sécurité alléguée.

La société

et ses employés ne sauraient, pour s'exonérer de leur responsabilité, faire état d'engagements contractuels, lesquels ne peuvent autoriser le non respect des loisiet règlements.

Les quatre prévenus, dans ces conditions seront déclarés coupables des infractions dont ils répondent.

Il leur sera fait application de la loi pénale.

Les casiers judiciaires de l'ensemble des prévenus ne font mention d'aucune condamnation pénale.

Pour ce qui concerne les personnes physiques, en raison du lien de subordination et de teur rôle avéré, évoqué à l'audience, pour tenter d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par les parties civiles, une dispense de peine sera prononcée.

La société

seront sanctionnées par la condamnation au paiement d'amendes dont le montant tient compte de l'implication respective et de la capacité financière de chacune.

Il convient également de prononcer à l'encontre de la société
la peine de publication à ses frais dans le journal Le Monde
du dispositif du jugement.

#### SUR L'ACTION CIVILE:

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur! : qui sollicite en réparation de son préjudice, à l'encontre des prévenus, une somme de 15.000€ à titre de dommages- intérêts.

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partic civile de l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de Monsieur qui sollicite en réparation de son préjudice, à l'encontre des prévenus, une somme de 1€ à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une somme de 5.000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Au fond, le tribunal dispose des éléments suffisants:

- pour fixer la réparation du préjudice subi par Monsieur

- pour fixer la réparation du préjudice subi par Monsieur

- pour faire droit à la demande de réparation du préjudice de l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de Monsieur

- de 18. sommes au paiement desquelles sont condamnés solidairement la société

- et pour ramener à la somme de 3.0008, la somme que devront payer in solidum la société

- au titre des faits irrépétibles au visa de l'article au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale exposés par l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président, nux côtés de Monsieur

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie l'encontre des prévenus, une somme de 15.000€ à tltre de dommages-intérêts.

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de Monsieur qui sollicite en réparation de son préjudice, à l'encontre des prévenus, une somme de 1 € à titre de dommages- intérêts ainsi qu'une somme de 5,000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Au fond, le tribunal dispose des éléments suffisants :

pour fixer la réparation du préjudice subi par Monsleur

à la somme de 2.000 €.

pour faire droit à la demande de réparation du préjudice de l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président, nux côtés de Monsleur, de 1€, sommes au paiement desquelles sont condamnés solidairement la société

et et pour ramener à 3.000€. la somme que devront payer in solidum la société
, la société

au titre des faits irrépétibles au visa de l'article au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale exposés par l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de Monsieur

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie oivile de Madame. qui sollicite en réparation de son préjudice, à l'encontre des prévenus, une somme de 15.000€ à titre de dommages- intérêts.

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association des Paralysés, da France, prisa en la personne de son Président, aux côtés de Madante! qui sollicite en réparation de son préjudice, à l'encontre des prévenus, une somme de 1€ à titre de dominages- intérêts ainsi qu'une somme de 5.000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Au fond, le tribunal dispose des éléments suffisants :
-pour fixer la réparation du préjudice subi par Mudame

à la somme de 2.000€,

- pour faire droit à la demande de réparation du préjudice de l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de Madame!

- de 1€,

sommes au vaiement descuelles sont condamnés solidairement la société la société

et :
- et pour ramener à la somme de 3.000€, la somme que devront payer in solidum
la société
la société

et José de l'article au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale exposés par l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président, nux côtés de Madame

# PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par lugement contradictoire à l'encontre de la société.

prévenus; à l'égerd de prévenus; à l'égerd de civiles; à l'égerd du DEFENSEUR DES PARALYSES DE FRANCE, parties civiles; à l'égerd du DEFENSEUR DES DROITS VENANT AUX DROITS DE LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, observateur;

# SUR L'ACTION PUBLIQUE:

DECLARE | (numéro SIREN;
et numéro d'enregistrement au royaume uni : )

COUPABLE pour les faits qualifiés de :
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU
FOURNITURE D'UN BIENOÙ D'UN SERVICE, faits commis le 9 novembre
2008, à Roissy Charles des Gaulle,
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU
FOURNITURE D'UN BIENOÙ D'UN SERVICE, faits commis le 19 novembre
2008, à Roissy Charles des Gaulle,
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU
FOURNITURE D'UN BIENOUD'UN SERVICE, faits commis le 12 janvier 2009,
à Roissy Charles des Gaulle,

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis du 26 juillet 2008 au 19 juillet 2010, à Roissy Charles des Gaulle.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la société à une amende délictuelle de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000 euros).

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'égard de la société
la PUBLICATION DU DISPOSITIF DU JUGEMENT dans le
journal Le Monde aux frais de

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable le condamné.

Le président avise la société par le présent jugement que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées

DECLARE:

COUPABLE, pour les faits qualifiés de :

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU

FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, faits commis le 9 novembre

2008, à Roissy Charles des Gaulle,

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU

FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, faits commis le 19 novembre

2008, à Roissy Charles des Gaulle.

et le DISPENSE DE PEINE, en application des dispositions de l'article 132-59 du Code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable le condamné.

Le président avise. par le présent jugement que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution pulsse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE NON COUPABLE et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, faits commis le 19 novembre 2008, à Roissy Charles des Gaulle.

DECLARE \_\_\_COUPABLE, pour les faits qualifiés de :
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OPPRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, faits commis le 12 janvier 2009, à Roissy Charles des Gaulle,

et le DISPENSE DE PEINE, en application des dispositions de l'article 132-59 du Code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable le condamné.

Le président avise jpar le présent jugement que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE la société

Qualifiés de:

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU
FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, faits commis le 9 novembre
2008, à Roissy Charles des Gaulle,
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU
FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, faits commis le 19 novembre
2008, à Roissy Charles des Gaulle,
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU
FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, faits commis le 12 janvier 2009,
à Roissy Charles des Gaulle,
DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN
HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,
faits commis du 26 juillet 2008 au 19 juillet 2010, à Roissy Charles des Gaulle.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la société l à une amende délictuelle de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 euros).

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable le condamné.

Le président avise la société par le présent jugement que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE; NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, faits commis le 9 novembre 2008, à Roissy Charles des Gaulle,
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, faits commis le 19 novembre 2008, à Roissy Charles des Gaulle,
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIENOU D'UN SERVICE, faits commis le 12 janvier 2009, à Roissy Charles des Gaulle,
DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis du 26 juillet 2008 au 19 juillet 2010, à Roissy Charles des Gaulle.

REJETTE la demande de dommages et intérêts formée par le sur le fondement de l'article 472 du Code de procedure pénale.

#### SUR L'ACTION CIVILE:

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de M.
et de L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
prise en la personne de son Président, aux côtés de M Laurent GIAMMARTINI.

CONDAMNE solidairement la société let la payer à multiple de dommages et la société le la payer à multiple de dommages et la somme de DEUX MULLE EUROS (2 000 euros) à titre de dommages intérêts, et à L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE prise en la personne de son Président, aux côtés de multiple de dommages et intérêts, outre une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partle civile de Miles et de L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE prise en la personne de son Président, aux côtés de Miles.

CONDAMNE solidairement la société
, M
. et la société
a payer à Mile 1......, partie civile, la somme de DEUX
MILLE EUROS (2 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et à
L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE prise en la personne de son
Président, aux côtés de Mile
de UN EURO (1 euro) à titre de dommages et intérêts, outre une somme de
TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du
code de procédure pénale.

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Milet de L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE prise en la personne de son Président, aux côtes de M

CONDAMNE solidairement la société

IT, et la société

T, et la société

A partie civile, la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et à L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE prise en la personne de son Président, aux côtés de M

partie civile, la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages et intérêts, outre une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A l'audience du 13 janvier 2012, 14 7me chambre, le tribunal était composé de :

Président :

MMB. Françoise MOLINA premier vice-président

Assesseurs:

M. Jean-François ZMIROU vice-président

MME. Michèle LUCAS juge

Ministère Public ;

MME, Audrey NIELSEN substitut

Greffier:

Mlle Mélanie JOURDAN greffier

LE GREFFIER

Cople certifiée conforme

Le Greffier,

LE PRÉSIDENT

Page nº 21